

CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, le 15 janvier 1902.



A vie ordinaire vient de reprendre. Après les fêtes de l'Épiphanie, les diverses Congrégations ont rouvert leurs portes et le travail recommence. Travail ingrat s'il en fût, toujours difficile et délicat, où il faut tenir compte des multiples circonstances qui peuvent changer la nature d'un fait et, par conséquent, les conséquences légales et judiciaires que l'on devra en tirer.

— Les solutions ou décisions que donnent les Congrégations romaines sont de deux sortes. Les premières sont prises en congrégation générale des cardinaux, après que les parties ont suivi toutes les formalités de la procédure judiciaire. Les autres sont rendues par le cardinal préfet, après consultation de son *congresso* ou d'une commission *ad hoc*. Les grâces, concessions, permissions sont en général traitées de cette seconde manière ; les choses contentieuses, où des intérêts matériels sont en jeu, où il faut trancher la question du doit et avoir, sont résolues par la congrégation des cardinaux, suivant toutes les règles de la procédure.

— Sous certains points, les tribunaux romains sont comparables aux autres tribunaux civils. Mais si on les considère bien en eux-mêmes, dans le pouvoir qui les a établis et se manifeste par leur canal, un décret des Congrégations romaines ne peut être assimilé à une décision d'un tribunal quelconque. C'est une décision de l'Église, de celui qui a reçu le pouvoir de lier et de délier ; et quand l'Église impose un ordre, elle obtient de Dieu les grâces nécessaires pour l'exécuter. De même quand elle rend une décision, la grâce de Dieu accompagne toujours ses actes et facilite l'obéissance qu'on lui doit.

— On a fait beaucoup de bruit, il y a deux mois, de la nomination de M. l'abbé Spahn, âgé de 26 ans, comme professeur d'histoire à l'université de Strasbourg. L'abbé Spahn était catholique, et les